

ÉTAT FRANÇAIS

STATUT DES JUIFS

Français et Etrangers
en
France occupée
France non occupée
et aux
Colonies et Pays de Protectorats

Gestion
des entreprises privées de leurs dirigeants

Législation française et
ordonnances allemandes

*publié sous le contrôle
de la rédaction du*

Recueil des Sommaires de la Jurisprudence Française

et

Recueil des Lois Usuelles

RÉUNIS

France non-occupée : 1, Rue des Capucins, Cahors (Lot)

France occupée : 143, Avenue de Suffran, Paris (7^e)

Prix : 10 francs

TABLE DES MATIÈRES

Généralités.

Loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives	1
Loi du 19 mai 1941 modifiant l'art. 2 de la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives	1

Statut des juifs français.

Loi du 12 mai 1941 relative aux pensions des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat licenciés en vertu des lois des 17 juillet 1940 et 3 avril 1941 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques, du 17 juillet 1940 sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions et du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	2
Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	3
Loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs	6

Colonies et Pays de Protectorat.

Loi du 7 octobre 1940 portant abrogation du décret du Gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870 et fixant le statut des juifs indigènes des départements de l'Algérie	7
Loi du 11 octobre 1940 portant suspension de la procédure instituée par les art. 3 à 11 L. 4 février 1919 en ce qui concerne les israélites indigènes de l'Algérie	7
D. 20 novembre 1940 fixant la procédure à suivre pour l'application des art. 4 et 5, L. 7 octobre 1940, relative au statut des juifs de l'Algérie	7
D. 12 février 1941 modifiant le D. 20 novembre 1940 concernant le statut de juifs	8
D. 9 mars 1941, étendant aux colonies le statut des juifs	8
Loi du 1 ^{er} juin 1941 interdisant la détention, l'achat et la vente d'armes et de munitions par les juifs indigènes d'Algérie	8

Juifs étrangers.

Loi du 4 octobre 1940 sur les ressortissants étrangers de race juive	9
--	---

(V. suite de la Table, page 3).

A nos lecteurs : Toutes les lois et autres dispositions législatives, françaises et allemandes concernant les Juifs, paraissent les 1^{er} et 15 de chaque mois dans le Recueil des Sommaires de la Jurisprudence française et Recueil des Lois Usuelles réunis.

Un troisième fascicule consacré à la Jurisprudence donnera l'interprétation de ces lois par les tribunaux.

Prix : 109 francs par an.

Adresser les abonnements, 1, rue des Capucins, à Cahors (Lot)
Compte chèques postaux Toulouse 14-190.

STATUT DES JUIFS

Généralités

Loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives. (*J. O.*, 31 mars, n° 1450).

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour l'ensemble du territoire national, un commissariat général aux questions juives.

Art. 2. — Le commissaire général aux questions juives a pour mission :

1° De préparer et proposer au chef de l'Etat toutes mesures législatives relatives à l'état des juifs, à leur capacité politique, à leur aptitude juridique à exercer des fonctions, des emplois, des professions ;

2° De fixer, en tenant compte des besoins de l'économie nationale, à la date de la liquidation des biens juifs dans les cas où cette liquidation est prescrite par la loi ;

3° De désigner les administrateurs séquestres et de contrôler leur activité.

Art. 3. — Le commissaire général est désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat chargé de la vice-présidence du conseil.

Loi du 19 mai 1941 modifiant l'art. 2 de la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives. (*J. O.*, 31 mars, n° 2169).

Art. 1^{er}. — L'art 2 de la loi du 29 mars 1941 est modifié comme suit :

« Le commissaire général aux questions juives est chargé de :

« 1° Proposer au Gouvernement toutes dispositions législatives et réglementaires, ainsi que toutes mesures propres à mettre en œuvre les décisions de principe arrêtées par le Gouvernement relativement à l'état des juifs, à leur capacité civile et politique, à leur aptitude juridique à exercer des fonctions, des emplois, des professions ;

« 2° Assurer la coordination nécessaire entre les différents secrétariats d'Etat pour l'application de ces diverses dispositions et décisions, et suivre cette application ;

« 3° Pourvoir, en tenant compte des besoins de l'économie nationale, à la gestion et à la liquidation des biens juifs, dans les cas où ces opérations sont prescrites par la loi ;

« 4° Désigner les agents chargés des dites opérations et contrôler leur activité ;

« 5° Provoquer éventuellement à l'égard des juifs, et dans les limites fixées par les lois en vigueur, toutes mesures de police commandées par l'intérêt national ».

Statut des Juifs français

Loi du 12 mai 1941 relative aux pensions des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat licenciés en vertu des lois des 17 juillet 1940 et 3 avril 1941 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques, du 17 juillet 1940 sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions et du 3 octobre 1940 portant statut des juifs. (J. O., 15 juin, n° 2005).

Art. 1^{er}. — Les droits à pension des ouvriers et ouvrières des établissements militaires et industriels de l'Etat licenciés en vertu des lois des 17 juillet 1940 et 3 avril 1941 sur l'accès aux emplois dans les administrations publiques, du 17 juillet 1940, sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions et du 3 octobre 1940 portant statut des juifs sont réglés selon la durée de leurs services et le régime de retraites qui leur est applicable dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les ouvriers qui demeurent soumis au régime des pensions militaires auront droit sans condition d'âge :

S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature ;

S'ils ne remplissent pas cette condition, mais s'ils réunissent au moins quinze ans de services effectifs, à une pension proportionnelle calculée conformément aux dispositions de l'art. 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Les ouvriers âgés de cinquante ans au moins pour les hommes et de quarante-cinq ans au moins pour les femmes et qui sont soumis au régime de retraites de la loi du 21 oct. 1919 modifiée par la deuxième loi du 14 avril 1924 auront droit, sous déduction des rentes constituées à leur profit sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature augmentée de l'allocation supplémentaire annuelle prévue au par. 1^{er} de l'art. unique de la loi du 12 janvier 1938 ;

S'ils ne remplissent pas cette condition, mais s'ils réunissent quinze ans au moins de services effectifs à une pension proportionnelle à jouissance immédiate calculée à raison de un trentième des minima prévus à l'art. 24 de la loi du 21 mars 1928, pour chaque année de services civils et de un vingt-cinquième pour chaque année de services militaires sans pouvoir dépasser ces minima. Cette pension sera augmentée d'une allocation proportionnelle calculée selon la même distinction à raison de un trentième ou de un vingt-cinquième de l'allocation prévue au par. 1^{er} de l'art. unique de la loi du 12 janvier 1938.

Art. 4. — Les ouvriers âgés de cinquante ans au moins pour les hommes et de quarante-cinq ans au moins pour les femmes et qui sont soumis au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 auront droit, sous déduction des rentes constituées à leur profit sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature, réduite, le cas échéant, dans les conditions prévues par les al. 2 et 3 de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1928 ;

S'ils ne remplissent pas cette condition, mais s'ils réunissent quinze ans au moins de services effectifs, à une pension proportionnée à jouissance immédiate, calculée à raison de un trentième de la pension minima d'ancienneté pour chaque année de services civils et de un vingt-cinquième pour chaque année de services militaires. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de moins de cinquante-cinq ans en ce qui concerne les hommes, de moins de cinquante ans en ce qui concerne les femmes, le montant de la pension ne pourra dépasser le minimum forfaitaire de la loi précitée, diminué de cinq-trentièmes ou de cinq-soixantièmes

Statut des Juifs

suivant qu'ils auraient pu se voir appliquer les dispositions des al. 2 ou 3 de l'art. 4 de ladite loi. Pour les bénéficiaires âgés de cinquante-cinq ans et plus, en ce qui concerne les hommes, de cinquante ans et plus, en ce qui concerne les femmes, le montant de la pension ne pourra dépasser le minimum attribué à un ouvrier ou une ouvrière de même âge réunissant trente ans de services effectifs. Au montant de la pension ainsi prévue pourra s'ajouter, le cas échéant, la liquidation des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

Art. 5. — Les ouvriers âgés de moins de cinquante ans pour les hommes et de moins de quarante-cinq ans pour les femmes soumis aux régimes de retraite des lois du 21 oct. 1919 ou du 21 mars 1928 auront droit s'ils réunissent quinze ans au moins de services effectifs à une allocation annuelle égale à la différence entre le montant de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre en vertu des art. 3 et 4 précédents et celui de la rente constituée à leur profit au jour de leur licenciement sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La jouissance de cette allocation sera fixée à la date à laquelle les intéressés auraient atteint respectivement soixante ou cinquante-cinq ans.

En cas de décès, leurs veuves ou leurs orphelins auront droit à la réversion de cette allocation dans les conditions prévues en matière de pension par leur régime de retraites, compte tenu de l'art. 9 ci-après.

Art. 6. — Les ouvriers et ouvrières visés à l'article précédent pourront, toutefois, opter pour l'attribution immédiate d'une indemnité calculée à raison de cent soixante-huit fois leur salaire horaire par année de service.

Ils conserveront, en outre, le bénéfice de la rente constituée à leur profit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 7. — Les ouvriers et ouvrières qui réunissent moins de quinze ans de services effectifs recevront, quel que soit leur âge, une indemnité mensuelle égale à quatre-vingt-quatre fois leur salaire horaire, augmentée, le cas échéant, de la totalité des allocations familiales. Cette indemnité sera attribuée pendant une période déterminée à raison de quinze jours par année de services effectifs.

Les ouvriers visés par le présent article conserveront le bénéfice des rentes constituées à leur profit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

En outre, la part affectée au fonds spécial des versements qu'ils ont effectués pour la retraite sera transférée à leur compte à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 8. — Le décret du 7 février 1941 concernant les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Imprimerie nationale, et des établissements industriels de l'Etat est abrogé.

Art. 9. — Pour les ouvriers mis à la retraite par application du présent acte et nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension de veuve sera ouvert, même si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la cessation de l'activité sous la réserve que le temps à courir entre la date du mariage et l'âge normal de l'ouverture de leur droit à pension soit au moins de deux ans.

Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs. (J. O., 4 juin, n° 2332).

Art. 1^{er}. — Est regardé comme juif :
1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ;

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

1. Chef de l'Etat, membres du Gouver-

Statut des Juifs

nement, du conseil d'Etat, du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, de l'inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, arbitres.

2. Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4. Membres des corps enseignants.

5. Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air, membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air, créés par les lois du 25 août 1940, du 15 sept. 1940, du 28 août 1940, du 18 sept. 1940 et du 29 août 1940.

6. Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. — Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'art. 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Etre titulaire de la carte du combattant, instituée par l'art. 101 de la loi du 19 déc. 1926 ;

b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation don-

nant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941 ;

c) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre ;

d) Etre pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

Art. 4. — Les juifs ne peuvent exercer une profession libérale, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, ou une profession libre, être titulaires d'une charge d'officier public ou ministériel, ou être investis de fonctions dévolues à des auxiliaires de justice, que dans les limites et les conditions qui seront fixées par décrets en conseil d'Etat.

Art. 5. — Sont interdites aux juifs les professions ci-après :

Banquier, changeur, démarcheur ;

Intermédiaire dans les bourses de valeurs ou dans les bourses de commerce ;

Agent de publicité ;

Agent immobilier ou de prêts de capitaux ;

Négociant de fonds de commerce, marchand de biens ;

Courtier, commissionnaire ;

Exploitant de forêts ;

Concessionnaire de jeux ;

Editeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel ;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios ;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie ;

Entrepreneur de spectacles ;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions d'application du présent article.

Statut des Juifs

Art. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux art. 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Art. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux art. 2 et 3 sont admis à faire valoir les droits définis ci-après :

1° Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne ;

2° Les fonctionnaires soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites ;

3° Les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics qui possèdent une caisse spéciale de retraites bénéficieront, avec jouissance immédiate, de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions ;

4° Les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs recevront, de la collectivité ou établissement dont ils dépendent, une allocation annuelle égale à la fraction de

la rente vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente ;

5° Les fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ou des caisses locales, et comptant au moins quinze années de services effectifs, bénéficieront d'une pension dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ;

6° Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique ;

7° La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés par les art. 2 et 3 de la loi du 3 oct. 1940 sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 20 déc. 1940.

Les fonctionnaires ou agents qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées par la présente loi cesseront leurs fonctions dans le délai de deux mois après la publication de celle-ci.

L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés aux art. 2 et 3 et actuellement prisonniers de guerre cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux ascendants, conjoint ou descendants d'un prisonnier de guerre que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

En ce qui concerne les personnels en service outre-mer, un décret rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat intéressés déterminera les conditions de la cessation de leurs fonctions.

Art. 8. — Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs :

1° Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels ;

Statut des Juifs

2° Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en conseil d'Etat sur rapport du commissaire général aux questions juives et contresigné par le secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du commissaire général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoint et collatéraux des bénéficiaires.

Art. 9. — Sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français, est puni :

1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 10.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi ;

2° D'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la présente loi, au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 10. — Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 oct. 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi sont admis à solliciter leur réintégra-

tion dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

Art. 12. — La loi du 3 oct. 1940, modifiée par les lois du 3 avril et du 11 avril 1941, est abrogée ; les règlements et les décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés s'il y a lieu par des règlements et des décrets nouveaux.

Loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs. (J. O., 14 juin, n° 2333).

Art. 1^{er}. — Toutes personnes qui sont juives au regard de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs doivent, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, remettre au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel elles ont leur domicile ou leur résidence, une déclaration écrite indiquant qu'elles sont juives au regard de la loi, et mentionnant leur état civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leurs biens.

La déclaration est faite par le mari pour la femme, et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'art. 1^{er} est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 10.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français.

Art. 3. — Des dispositions particulières fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

Colonies et Pays de Protectorats

Loi du 7 oct. 1940 portant abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 oct. 1870 et fixant le statut des Juifs indigènes des départements de l'Algérie (J. O., 8 oct.).

Art. 1^{er}. — Le décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 oct. 1870 est abrogé en ce qu'il règle les droits politiques des Juifs indigènes des départements de l'Algérie et les déclare citoyens français.

Art. 2. — Les droits politiques des Juifs indigènes des départements de l'Algérie sont réglés par les textes qui fixent les droits politiques des indigènes musulmans algériens.

Art. 3. — En ce qui concerne leurs droits civils, le statut réel et le statut personnel des Juifs indigènes des départements de l'Algérie restent réglés par la loi française.

Art. 4. — Les Juifs indigènes des départements de l'Algérie qui, ayant appartenu à une unité combattante pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1940, auront obtenu la Légion d'honneur à titre militaire, la médaille militaire ou la Croix de guerre, conserveront le statut politique de citoyens français.

Art. 5. — Ce statut pourra être conservé, par décret contresigné par le garde des sceaux min. sec. d'Etat à la justice, et par le min. sec. d'Etat à l'intérieur, aux Juifs indigènes des dép. de l'Algérie qui se seront distingués par des services rendus au pays.

Art. 6. — La présente loi est applicable à tous les bénéficiaires du D. 24 oct. 1870 et à leurs descendants.

Loi du 11 oct. 1940 portant suspension de la procédure instituée par les art. 3 à 11 L. 4 fév. 1919 en ce qui concerne les israélites indigènes de l'Algérie. (J. O., 13 oct.).

Art. 1^{er}. — Est suspendue, en ce qui concerne les israélites indigènes des départements de l'Algérie, la procédure instituée par les art. 3 à 11 L. 4 fév. 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

D. 20 nov. 1940 fixant la procédure à suivre pour l'application des art. 4 et 5, L. 7 oct. 1940 (v. *Rec. Lois*, p. 180) **relative au statut des Juifs de l'Algérie.** (J. O., 22 nov.).

Art. 1^{er}. — Les Juifs indigènes de l'Algérie ne pourront conserver le statut politique des citoyens français que s'ils justifient, dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation du présent décret, qu'ils remplissent l'une des conditions exigées par l'art. 4 L. 7 oct. 1940.

Ce délai courra, en ce qui concerne les mobilisés et les prisonniers, à compter du jour de leur démobilisation.

Art. 2. — Cette justification se fera devant le juge de paix du domicile de l'intéressé ; ce dernier devra, à cet effet, produire toutes pièces authentiques établissant son droit à bénéficier de la dérogation prévue par l'art. 4 L. 7 oct. 1940.

La décision du juge de paix devra intervenir dans les vingt jours ; elle vaudra titre au demandeur à qui il en sera immédiatement délivré une copie sans frais. Une autre copie sera adressée à la mairie du domicile de l'intéressé pour servir notamment à la revision des listes électorales.

Art. 3. — Le demandeur dont la réclamation ne sera pas admise par le juge de paix pourra, dans les trois jours qui suivront la prononciation de la décision, se

Statut des Juifs

pourvoir par simple requête adressée au président du tribunal de l'arrondissement au pied de laquelle le président indiquera une audience à trois jours de date au plus.

ALGERIE.

Le président, après avoir entendu l'intéressé ou son défenseur, statuera en dernier ressort dans les dix jours. Le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif.

Art. 4. — Tous les Juifs qui n'auront pas rempli les formalités prévues à l'article précédent se trouveront déchus du droit d'invoquer le bénéfice de l'art. 4 L. 7 oct. 1940 et seront rayés des listes électorales.

Art. 5. — Les Juifs originaires de l'Algérie qui désireront bénéficier des dispositions de l'art. 5 L. 7 oct. 1940 en adresseront la demande sur papier timbré au préfet du département de leur résidence.

Ils y joindront une expédition de leur acte de naissance et une expédition de leur acte de mariage sur papier timbré, ainsi que toutes pièces qu'ils croiraient devoir produire à l'appui de leur requête.

Art. 6. — Après enquête administrative, le préfet communiquera, pour avis, le dossier au procureur de la République du domicile du demandeur. Le procureur de la République joindra au dossier un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) et renverra le dossier au préfet; celui-ci transmettra le dossier avec sa proposition au gouverneur général de l'Algérie qui, dans un rapport motivé, en saisira le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 7. — Il est institué au ministère de l'intérieur une commission présidée par un membre du conseil d'Etat assisté d'un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et d'un fonctionnaire désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cette commission est chargée de l'examen des dossiers et de la préparation du décret.

D. 12 fév. 1941 mod. le D. 20 nov. 1940 concernant le statut des Juifs. (J. O., 13 mars).

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 20 nov. 1940 est remplacé par la disposition suivante :

« Les Juifs indigènes d'Algérie qui prétendraient conserver le statut politique de citoyen français comme remplissant les conditions exigées par la loi du 7 oct. 1940 devront justifier et faire constater leur droit suivant la procédure prévue par les articles suivants. »

Art. 2. — L'art. 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les Juifs qui n'auront pas rempli les formalités prévues à l'art. précédent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret seront rayés des listes électorales. Ils pourront y être inscrits au vu d'une décision définitive à la suite de la procédure déterminée aux articles qui précèdent. »

D. 9 mars 1941 étendant aux colonies le statut des Juifs. (J. O., 15 mars).

Art. 1^{er}. — Sont étendues aux territoires relevant du sec. d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 26 déc. 1940, pris pour l'application de la loi du 3 oct. 1940 portant statut des Juifs.

Loi du 1^{er} juin 1941 interdisant la détention, l'achat et la vente d'armes et de munitions par les juifs indigènes d'Algérie. (J. O., 6 juin, n° 2181).

Art. 1^{er}. — Sont interdits la vente aux juifs indigènes d'Algérie et l'achat par ceux-ci, d'armes, plomb, pierres à feu, poudre, soufre, salpêtre ou de toutes autres substances pouvant servir de munitions ou remplacer la poudre. Néanmoins, la vente et l'achat de ces objets seront permis à ceux qui auront obtenu une autorisation spéciale. Cette autorisation, qui devra rester entre les mains, soit du vendeur, soit de l'acheteur, sera délivrée

Statut des Juifs

par le préfet ou le sous-préfet ou, dans les territoires du Sud, par le commandant du territoire.

Art. 2. — Tout individu qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent sera puni d'une amende de 200 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Le coupable pourra aussi être soumis à la peine de l'interdiction de séjour, par le jugement de condamnation, pour une période qui ne pourra excéder dix ans. Il pourra, en outre, être privé pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés à l'art. 42 du code pénal. En cas de récidive, les peines pourront s'élever jusqu'au double.

Art. 3. — Le transport, par des juifs indigènes ou par des personnes interposées, des armes et autres objets énumérés à l'art. 1^{er}, la proposition de vente et celle d'achat, seront punis comme la vente et l'achat consommés.

Art. 4. — La simple détention, par un juif indigène, d'armes et de munitions

ou autres substances et matières énumérées à l'art. 1^{er}, sans autorisation préalable, ou dépassant en quantité l'autorisation donnée, sera punie des peines édictées à l'art. 2.

Art. 5. — Les armes, munitions, poudres, soufres, salpêtre et autres matières pouvant servir à fabriquer la poudre saisis dans le cas de contravention au présent décret, seront confisqués. Il en sera de même des moyens de transport.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Les juifs indigènes d'Algérie devront se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de trois mois à dater de sa publication au *Journal Officiel* de l'Etat français.

Toutefois, ce délai est porté à six mois pour ceux qui sont propriétaires d'un fonds de commerce ayant pour objet l'achat et la vente des produits énumérés à l'art. 1^{er}.

Juifs étrangers

Loi du 4 oct. 1940 sur les ressortissants étrangers de race juive. (J. O., 18 oct.).

Art. 1^{er}. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence.

Art. 2. — Il est constitué auprès du min. sec. d'Etat à l'intérieur une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps.

Cette commission comprend :

Un inspecteur général des services administratifs.

Le directeur de la police du territoire et des étrangers ou son représentant.

Le directeur des affaires civiles du ministère de la justice, ou son représentant.

Un représentant du ministère des finances.

Art. 3. — Les ressortissants de race juive pourront, en tout temps, se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence.

Statut des Juifs

France occupée

Ordonnances Allemandes

Ord. 27 septembre 1940 relative aux mesures contre les Juifs. (*J. O. des ord. du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés du 26 janvier 1941*)

§ 1. — Sont reconnus comme Juifs ceux qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive, ou qui ont plus de deux grands-parents juifs. Sont considérés comme Juifs les grands-parents qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive.

§ 2. — Il est interdit aux Juifs qui ont fui la zone occupée d'y retourner.

§ 3. — Toute personne juive devra se présenter jusqu'au 20 octobre 1940 auprès du sous-préfet de son arrondissement, dans lequel elle a son domicile ou sa résidence habituelle, pour se faire inscrire sur un registre spécial. La déclaration du chef de famille sera valable pour toute la famille.

§ 4. — Tout commerce, dont le propriétaire ou le détenteur est Juif, devra être désigné comme « Entreprise juive » par une affiche spéciale en langues allemande et française jusqu'au 31 octobre 1940.

§ 5. — Les dirigeants des communautés israélites seront tenus de fournir sur demande des autorités françaises toutes les justifications et les documentations nécessaires pour l'application de la présente ordonnance.

§ 6. — Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces deux peines. La confiscation des biens pourra en outre être prononcée.

§ 7. — Cette ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Ordonnance du 18 octobre 1940 concernant les mesures contre les Juifs. (*J. O. ord. Gouv. mil. pour les territoires français occupés du 20 octobre 1940*).

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — Aux termes de cette ordonnance, est considérée comme entreprise économique toute entreprise ayant pour objet la participation autonome dans la fabrication, transformation, échange et l'administration de marchandises, sans tenir compte de la forme juridique de l'entreprise et de l'immatriculation dans un registre. En autres : les banques, les compagnies d'assurances, les études des notaires et avoués, la charge de l'agent de change et les sociétés immobilières sont également comprises dans cette catégorie.

Est considérée comme juive une entreprise dont les propriétaires ou titulaires de bail :

a) Sont juifs ou

b) Sociétés en nom collectif dont un associé est juif ou

c) Société à responsabilité limitée, dont plus d'un tiers des associés sont juifs, ou dont plus d'un tiers des participations sont entre les mains d'associés juifs, ou dont le gérant est juif, ou dont plus d'un tiers des membres du conseil de surveillance sont juifs ;

d) Sociétés anonymes dont le président du conseil d'administration ou un administrateur délégué ou plus d'un tiers des membres du conseil d'administration sont juifs.

En outre, est considérée comme juive toute entreprise qui recevra du préfet du lieu de son siège social la notification

Statut des Juifs

qu'elle se trouve sous l'influence prépondérante juive.

§ 2. — Toute entreprise économique juive ou toute entreprise économique qui a été juive après la date du 23 mai 1940 sont à déclarer jusqu'au 31 octobre 1940 auprès du sous-préfet compétent et à Paris auprès du préfet de police. Sont compétentes les autorités de l'arrondissement où les personnes physiques ont leur domicile et où les personnes morales ont leur siège. Ceci s'applique également aux entreprises économiques juives ayant leur siège social en dehors du territoire occupé pour la partie de leur entreprise exploitée en territoire occupé. Les entreprises juives visées au § 1, alinéa 3, n'ont pas de déclaration à faire.

La déclaration doit contenir :

a) Raison sociale, siège et propriétaire ou titulaire de bail de l'entreprise, en faisant ressortir les faits sur la base desquels l'entreprise est juive ou avait été juive après le 23 mai 1940 ;

b) Pour les entreprises qui ne sont plus juives, l'exposé des faits qui ont fait disparaître ces présomptions ;

c) La spécification des marchandises ou biens qui sont négociés, fabriqués ou administrés, en faisant ressortir l'objet principal de l'activité ;

d) Succursales, usines et exploitations accessoires ;

e) Chiffre d'affaires d'après la dernière déclaration d'impôts ;

f) La valeur du stock des marchandises, des matières premières existantes, des propriétés immobilières administrées et des espèces.

§ 3. — Toute entreprise économique juive, ainsi que tous les juifs et conjoints de juifs et toutes les personnes morales qui ne sont pas des entreprises économiques ayant plus d'un tiers de juifs parmi leurs membres ou dans la direction doivent déclarer jusqu'au 31 octobre 1940 auprès du sous-préfet et à Paris auprès du préfet de police ;

Les actions leur appartenant ou qui leur ont été remises en gages ;

Participations dans les sociétés ;

Commandites dans des entreprises économiques et prêts effectués à des entreprises économiques ; de plus, leurs propriétés immobilières et leurs droits dans les propriétés immobilières.

Sont compétentes pour recevoir les déclarations : les autorités de l'arrondissement où se trouve le siège de l'entreprise visée ou l'emplacement de la propriété immobilière hypothéquée ou non.

§ 4. — Toute opération juridique effectuée après le 23 mai 1940 et disposant des biens des personnes nommées au § 3 pourra être déclarée nulle par le chef de l'Administration militaire en France.

§ 5. — Pour les entreprises juives, il pourra être nommé un commissaire administrateur à qui s'appliqueront les prescriptions de l'ordonnance concernant la gestion des affaires du 20 mai 1940 (V.O.B.I.F., p. 31).

Le § 1 de l'ordonnance concernant la gestion des affaires continue à être valable pour les entreprises économiques juives.

§ 6. — Les infractions aux §§ 2 et 3 seront punies par l'emprisonnement et amende ou une de ces deux peines. De plus, les biens des entreprises n'ayant pas fait de déclaration, ainsi que les biens qui, aux termes du § 3, devaient être déclarés, mais qui ne l'ont pas été, peuvent être confisqués.

§ 7. — Cette ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Avis du 12 décembre 1940 concernant les Juifs. (J. O. ord. Gouv. mil. pour les territoires occupés du 26 janvier 1941).

En vertu du § 2, premier al., 1^{re} phrase de l'Ordonnance concernant la gestion des affaires du 20 mai 1940 et du § 5 de la Deuxième Ordonnance concernant les mesures contre les Juifs du 18 octobre 1940, les préfets, et pour Paris le Préfet de Police, seront autorisés à nommer des commissaires-gérants pour des entreprises économiques juives, s'il s'agit de magasins ouverts sur rue.

Statut des Juifs

Ordonnance n° 3 du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les Juifs. (J. O. des ord. du Gouv. mil. pour les territoires occupés du 5 mai 1941).

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — *Juifs.* — (1) Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive. Est considéré *ipso jure* comme de pure race juive un grand parent ayant appartenu à la communauté religieuse juive.

Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive et qui,

a) Au moment de la publication de la présente ordonnance, appartient à la communauté religieuse juive ou qui y entre ultérieurement ; ou

b) Au moment de la publication de la présente ordonnance, a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.

En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive.

(2) Le § 1 de l'ordonnance du 27 septembre 1940, relative aux mesures contre les juifs (VOBIF, p. 92) est abrogé.

§ 2. — *Déclaration postérieure.* — (1) Toute personne n'ayant pas été jusqu'à présent considérée comme juive mais qui tombe sous les dispositions de § 1^{er} de la présente ordonnance devra, conformément au § 3 de l'ordonnance du 27 septembre 1940, relative aux mesures contre les juifs (VOBIF, p. 92) et aux §§ 2 et 3 de la deuxième ordonnance du 18 octobre 1940, relative aux mesures contre les juifs (VOBIF, p. 112) en faire la déclaration avant le 20 mai 1941.

(2) Seront abrogées sur requête les mesures contre des personnes ayant été jusqu'à présent considérées comme juives, mais qui ne tombent pas sous les dispositions du § 1^{er} de la présente ordonnance.

§ 3. — *Interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.* — (1) A partir du 20 mai 1941 il sera interdit aux juifs et entreprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas été nommé, d'exercer les activités économiques suivantes :

- a) Commerce de gros et de détail ;
- b) Restaurants et industrie hôtelière ;
- c) Assurance ;
- d) Navigation ;
- e) Expédition et entrepôt ;
- f) Agences de voyages, organisations de voyages ;
- g) Guides ;
- h) Entreprises de transport de toute catégorie y compris la location d'automobiles et d'autres véhicules ;
- i) Banques et bureaux de change ;
- j) Entreprises de prêt sur gages ;
- k) Agences de renseignements et d'encaissements ;
- l) Entreprises de surveillance ;
- m) Exploitations d'appareils automatiques ;
- n) Agences de publicité ;
- o) Entreprises de transactions sur appartements, terrains et hypothèques ;
- p) Agences de placement ;
- q) Agences matrimoniales ;
- r) Intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, représentants, voyageurs, etc.).

(2) Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public. Sont considérés comme employés supérieurs ceux qui possèdent seuls ou conjointement avec d'autres personnes la signature sociale, ceux qui sont intéressés dans les béné-

Statut des Juifs

fices de l'entreprise ou ceux qui, individuellement, sont désignés comme employés supérieurs par le Militärbefehlshaber ou les autorités françaises compétentes.

(3) Sur la demande du Militärbefehlshaber ou des autorités françaises compétentes, les employés juifs congédiés doivent être remplacés par des employés non-juifs.

§ 4. — *Parts sociales et actions appartenant aux juifs.* — Des commissaires-gérants pourront être nommés pour gérer les parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et les actions appartenant à des juifs ou entreprises juives. Les dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1940 sur la gestion des affaires (VO-

BIF, p. 31) seront également applicables d'une manière analogue aux commissaires-gérants. Les commissaires-gérants sont autorisés de vendre les parts sociales et actions. Ils ont vis-à-vis de la société les mêmes droits que les possesseurs des parts sociales et des actions.

§ 5. — *Subsides indispensables.* — Jusqu'à nouvel ordre, les commissaires-gérants d'entreprises, d'actions et de parts sociales juives ne devront donner aux ayants droit, sur les revenus de la gestion, que des subsides absolument indispensables.

§ 6. — *Dédommagements.* — (1) Aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice résultant de l'application des ordonnances relatives aux mesures contre les juifs.

(2) Les employés juifs qui seront congédiés au 1^{er} mai 1941 ou ultérieurement,

bien que la continuation de leur emploi ne soit pas interdite, n'ont pas droit à réclamer en justice des indemnités pour congédiement anticipé.

§ 7. — *Dispositions pénales.* — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement ou d'amende, à moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

En outre, la confiscation des biens pourra être prononcée.

§ 8. — *Entrée en vigueur.* — La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Avis du 7 mai 1941 concernant l'application des ordonnances relatives aux mesures contre les juifs. (V. J. O., ord. Gouv. mil. pour les territoires occupés, du 25 mai 1941).

En vertu du § 2, premier alinéa, 1^{re} phrase, de l'ordonnance du 20 mai 1940, concernant la gestion des affaires, en liaison avec le § 5 de la deuxième ordonnance du 18 octobre 1940 relative aux mesures contre les juifs et le § 4 de la troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les juifs, le Service du contrôle des administrateurs provisoires sera autorisé à nommer des commissaires-gérants pour des entreprises économiques juives, pour des parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et pour des actions appartenant à des juifs ou entreprises juives, dans les cas où le délégué du Militärbefehlshaber auprès du Service du contrôle ne fait pas opposition à cette nomination.

Gestion des entreprises privées de leurs dirigeants

Ordonnance du 20 mai 1940 concernant la gestion réglée des affaires et l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France. (J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés du 4 juillet 1940).

Pour garantir l'approvisionnement de la population dans les territoires occupés, il faut maintenir la vie économique tout entière. C'est pourquoi toutes les entreprises de métier et d'industrie d'alimentation et d'agriculture, d'économie forestière et de bois doivent continuer à travailler, pourvu que des raisons de force majeure n'exigent pas d'autres décisions. Dans ce but il faut surtout assurer une gestion réglée des affaires et l'administration des entreprises.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et Chef suprême de l'armée, je décrète donc ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les chefs responsables des entreprises de métier et d'industrie, d'alimentation et d'agriculture, d'économie forestière et de bois sont obligés d'administrer leurs affaires et de les continuer selon leurs devoirs.

§ 2. — 1° Si une gestion réglée des affaires ou leur administration ne sont pas garanties à cause de l'absence des personnes autorisées ou d'autres raisons de force majeure, les groupes d'armée et les autorités expressément désignées par eux pourront installer pour ces entreprises des administrateurs provisoires. L'installation de l'administrateur provisoire aura lieu par remise d'une nomination à laquelle sera ajoutée une copie de cette ordonnance. L'administrateur provisoire n'a pas le droit de transmettre l'administration provisoire à d'autres personnes ;

2° Pendant la durée de l'administration provisoire, toutes les attributions du détenteur ou du propriétaire et des personnes ordinairement compétentes pour la suppléance ou pour l'administration seront suspendues ;

3° Les groupes d'armées ou les autorités désignées par eux devront communiquer, autant que possible, l'installation de l'administrateur provisoire aux personnes mentionnées au deuxième alinéa, de même aux autorités chargées de la tenue des livres publics (cadastre, registre de commerce, registre des sociétés coopératives, d'associations, etc.).

§ 3. — 1° L'administrateur provisoire est autorisé à toutes les affaires et actions d'ordre juridique et non juridique, relatives à la gestion des entreprises respectives. L'installation comme administrateur provisoire tiendra lieu, dans ces limites, de toute autorisation spéciale exigée par les lois ;

2° C'est seulement avec l'autorisation expresse et donnée au préalable par le groupe d'armées ou les autorités chargées par lui que :

a) L'administrateur provisoire pourra modifier l'objet ou l'état juridique d'une entreprise ;

b) Faire des opérations juridiques qui aboutissent à l'aliénation ou à la liquidation d'une entreprise.

§ 4. — 1° L'administrateur provisoire est obligé d'employer pour la gestion des affaires tous les soins d'un commerçant ou administrateur sérieux. Il est responsable de tous les dommages résultant d'une violation de ses devoirs envers l'autorité qui l'a installé ;

2° Les frais de l'administration provisoire seront payés par les entreprises respectives. La rémunération de l'administrateur provisoire et des dépenses à lui rembourser seront fixées par l'autorité qui l'a installé.

Statut des Juifs

§ 5. — Celui qui manquerait, comme propriétaire ou comme directeur responsable ou comme administrateur provisoire, aux prescriptions de cette ordonnance sera puni de prison et d'une amende ou d'une de ces deux peines.

§ 6. — Cette ordonnance entre en vigueur au moment de sa proclamation.

Loi du 10 oct. 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants. (J. O., 26 oct.).

Art. 1^{er}. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail peut nommer un administrateur provisoire de toute entreprise industrielle ou commerciale dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

L'administrateur gère l'entreprise pour le compte des ayants droit avec tous les pouvoirs du propriétaire ou des dirigeants de la société propriétaire ou exploitante.

L'administrateur provisoire est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, quand il s'agit d'une entreprise de banque ou d'assurance.

Art. 2. — Le min. sec. d'Etat à la prod. ind. et au travail peut provoquer la nomination, par le président du tribunal civil, d'un administrateur provisoire des biens de toute personne absente ou défailante, lorsqu'il y a un intérêt économique à ne pas laisser ces biens à l'abandon.

Art. 3. — Un décret, pris sous le contreseing du garde des sceaux, min. sec. d'Etat à la justice, du min. sec. d'Etat aux finances et du min. sec. d'Etat à la production ind. et au travail, déterminera les conditions d'application de la présente loi.

D. 16 janv. 1941 relatif à l'application de la loi du 10 sept. 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants. (J. O., 17 janv.).

Art. 1^{er}. — Les administrateurs provisoires des entreprises dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions sont choisis sur une liste arrêtée par le secrétaire d'Etat compétent, sur proposition du comité d'organisation auquel ressortit l'entreprise dont il s'agit, lorsqu'il en existe un.

Leur nomination est prononcée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, en accord avec le secrétaire d'Etat auquel correspond l'objet de l'entreprise. Toutefois, s'il s'agit d'entreprises de banques ou d'assurances, la nomination est prononcée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Il est mis fin au mandat par les secrétaires d'Etat qui ont procédé à la nomination.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire peuvent s'étendre à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise suivant les précisions apportées par l'arrêté de nomination.

Art. 3. — Dans le cadre fixé par l'arrêté de nomination, l'administrateur provisoire exerce les pouvoirs les plus étendus pour le compte des ayants droits. Il est tenu de solliciter l'approbation préalable des secrétaires d'Etat compétents :

1° Pour toutes opérations susceptibles de modifier l'objet principal de l'entreprise ;

2° Pour toutes opérations de nature à accroître ou diminuer notablement la capacité de production ou de vente de l'entreprise ;

3° Pour toutes opérations de nature à entraîner la liquidation de l'entreprise.

Art. 4. — L'administrateur provisoire établit, dans le délai maximum de six

Statut des Juifs

mois à compter de l'arrêté de nomination, l'inventaire et le bilan de l'entreprise à la date de son entrée en fonctions.

A l'expiration de son mandat, l'administrateur provisoire dresse l'inventaire et le bilan qui sont communiqués, suivant le cas, à son successeur ou au dirigeant de l'entreprise, lorsque celui-ci reprend ses fonctions.

Les observations sur les comptes doivent être présentées, sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les inventaires et bilan ont été remis à l'intéressé.

A la clôture de chaque exercice, il présente au comité d'organisation et sur leur demande aux secrétaires d'Etat compétents et au secrétaire d'Etat aux finances, les comptes de la gestion en même temps qu'un rapport sur la marche de l'entreprise. Ce rapport sera déposé au siège de l'entreprise où il pourra être consulté par tout intéressé.

Art. 5. — Auprès de chaque entreprise gérée par un administrateur provisoire est placé un commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'entreprise considérée. Ce commissaire est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier l'exactitude des informations données sur la situation et les comptes de l'entreprise dans le rapport de l'administrateur provisoire.

Il dispose, à cette fin, des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Le commissaire aux comptes adresse son rapport aux secrétaires d'Etat intéressés et au secrétaire d'Etat aux finances, à la clôture de chaque exercice et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 6. — Indépendamment de l'action du commissaire aux comptes et quel que soit l'objet de l'entreprise, les secrétaires d'Etat intéressés et le secrétaire d'Etat aux finances ont le pouvoir de

faire procéder à tout moment à des vérifications de la gestion de l'administrateur provisoire par des personnes habilitées par eux à cet effet.

Art. 7. — Les rémunérations de l'administrateur provisoire et du commissaire aux comptes restent à la charge de l'entreprise et sont fixées, dans chaque cas, par décision du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 8. — L'administrateur provisoire répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution de son mandat. Il répond, en outre, non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

Loi du 2 fév. 1941 relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants. (J. O., 9 fév.).

Art. 1^{er}. — Les administrateurs provisoires nommés, conformément à la loi du 10 sept. 1940, dans les entreprises industrielles ou commerciales dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ont pouvoir notamment pour procéder, en tout ou partie, et dans la limite de leurs attributions telle qu'elle se trouve définie par leur arrêté de nomination, soit à la cession du capital desdites entreprises, soit à la vente de leurs éléments d'actif.

Art. 2. — En cas de cession du capital, le prix de vente des actions ou des parts sociales sera versé à leurs propriétaires.

En cas de vente des éléments de l'actif, le produit de cette vente sera encaissé par l'entreprise et réparti entre ses propriétaires au prorata de leurs droits, si la vente est suivie de la liquidation totale ou partielle de ladite entreprise.

Art. 3. — Les administrateurs provisoires rendront compte, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1941, des mesures prises en application de l'art. 1^{er} ci-dessus.

France occupée (Ordonnances allemandes).

Ord. 27 septembre 1940 relative aux mesures contre les juifs	10
Ord. du 18 oct. 1940 concernant les mesures contre les juifs	10
Avis du 12 décembre 1940 concernant les juifs	11
Ord. n° 3 du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les juifs	12
Avis du 7 mai 1941 concernant l'application des ordonnances relatives aux mesures contre les juifs	13

Gestion des entreprises privées de leurs dirigeants.

Ord. du 20 mai 1940 concernant la gestion réglée des affaires et l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France	14
Loi du 10 oct. 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants	15
D. 16 janvier 1941 relative à l'application de la loi du 10 sept. 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants	15
Loi du 2 février 1941 relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants	15

Nos publications récentes :

<i>Les Lois et Décrets</i> du 8 avril 1940 au 31 juillet 1940	15 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 1 ^{er} août 1940 au 19 octobre 1940	15 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 11 octobre 1940 au 9 novembre 1940	10 fr.
<i>Code des Prix</i> (L. 10 nov. 1940)	6 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 11 novembre 1940 au 29 novembre 1940	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 30 novembre 1940 au 12 décembre 1940	40 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 13 décembre 1940 au 1 ^{er} janvier 1941	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 2 janvier 1941 au 15 janvier 1941	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 15 janvier 1941 au 31 janvier 1941	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 1 ^{er} février 1941 au 12 février 1941	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 12 février 1941 au 26 février 1941	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 26 février 1941 au 13 mars 1941	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 13 mars 1941 au 27 mars 1941	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 27 mars 1941 au 10 avril 1941	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 11 avril 1941 au 27 avril 1941	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 27 avril au 11 mai 1941	10 fr.
<i>Les Lois et Décrets</i> du 12 mai 1941 au 27 mai 1941	10 fr.

(Il est publié un fascicule par quinzaine).

<i>Recueil des Lois et Décrets concernant la réparation des dommages de guerre</i> (guerre de 1939-1940)	5 fr.
<i>Recueil des Lois et Décrets concernant le paiement des sommes au-dessus de 3.000 fr.</i>	3 50
<i>Conditions d'application du Code de la Famille aux fonctionnaires et aux agents de l'État</i>	5 fr.
<i>Recueil des Lois concernant la réforme de la législation sur les successions</i>	5 fr.
<i>Recueil des Lois concernant la réforme de la législation sur les sociétés</i> ..	4 fr.
<i>Recueil des Lois fiscales</i> (juin 1940-fév. 1941)	6 fr.
<i>Code général des impôts directs</i>	15 fr.
<i>Recueil des Lois et Décrets concernant la viticulture</i>	7 fr.
<i>Règlements du Bureau national de répartition du bétail, de la viande et des produits dérivés</i>	7 fr.
<i>La Retraite des Vieux</i>	3 fr.
<i>De la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public</i>	7 fr.
<i>Taux des péages perçus par la Chambre de Commerce de Marseille</i>	10 fr.
<i>Métaux non ferreux. Interdictions d'emplois</i>	8 fr.
<i>Du divorce et de la séparation de corps</i>	3 50
<i>Mariés. — Statut, Pensions</i>	5 fr.
<i>Poisson. — Réglementation, Répartition, Prix</i>	7 fr.
<i>Statut des Juifs. — Législations française et allemande. — Gestion des entreprises privées de leurs dirigeants</i>	10 fr.

Toutes les Lois, ainsi que les Décrets, Arrêtés, Avis et Circulaires concernant **les Juifs**, sont publiés, de même que toutes les autres dispositions législatives, les 1^{er} et 15 de chaque mois dans le

Recueil des Sommaires de la Jurisprudence Française et Recueil des Lois Usuelles réunis

Ce Recueil publie également tous les arrêtés portant fixation des prix, les réglementations professionnelles et les décisions des répartiteurs,

Un troisième fascicule mensuel est consacré à la jurisprudence
Abonnements (109 francs par an) — 1, rue des Capucins
à Cahors (adresse de repli)
et 143, avenue de Suffren à Paris (7^e)

Compte chèques postaux : Toulouse 14-190

Rappel : Code des Prix.	6 francs
Code du Vin	15 francs
Code général des Impôts directs	15 francs

Revue générale des Accidents du Travail des Assurances Sociales et des Allocations Familiales

(Publication mensuelle)

Cette revue publie, dans chaque numéro, sur chacune des matières susdites, des articles de doctrine de la jurisprudence et **toutes** les lois et autres dispositions législatives ou réglementaires.

Prix de l'abonnement : 65 fr. par an à régler par chèque ou par versement au C. C. P. Toulouse 14-190.

Administration (adresse de repli) : 1, rue des Capucins, CAHORS

Mise à jour des Codes

Une collection complète de codes coûte cher et doit être remplacée tous les ans, ce qui pourrait être difficile actuellement.

Il est cependant indispensable à tout juriste ou homme d'affaires de tenir à jour sa collection de codes.

Pour mettre à jour vos codes, abonnez-vous (**12 fr. par an**) à la « Mise à jour des codes » éditée sous le contrôle juridique
« Recueil des Sommaires de la Jurisprudence française et
Recueil des Lois Usuelles réunis » sur papier pelure imprimé
sur une seule face de manière à pouvoir être collé dans les codes
regard de l'article modifié.

Abonnements : 1, rue des Capucins, CAHORS. C.C.P. Toulouse 14-190
143, Avenue de Suffren, PARIS (7^e) C.C.P. Paris 243-74